Date de publication : 25 juin 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>ARRÊTÉ N° 2025-297</u>: Portant autorisation d'occupation du domaine public à Sangot, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- -Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- -Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- -Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- -Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- -Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- -Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- -Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- -Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- -Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1;
- -Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- -Vu la demande en date du mardi 17 juin 2025 formulée par l'madame i rancine bugny, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Sangot, commune de la Plagne Tarentaise;
- -Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en réglementant l'accès et le stationnement ;
- -Considérant les risques, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur des parties du domaine public.

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre de travaux sur sa propriété située 7 place du vieux bassin à Sangot, Madame rrancine bugny est autorisée à stationner un camion-grue sur les places de parking publiques situées le long de sa propriété, immédiatement à droite du bassin.

Article 2:

Madama Francisca Burny est autorisée à occuper trois places de parking situées au croisement entre la ruelle du Sabatier et la rue des ramoneurs, parcelle communale mille cent quatre-vingt-dix-neuf, pour permettre le stockage de matériaux.

Article 3:

Ces dispositions sont valables du jeudi 14 août au vendredi 29 août 2025 inclus.

Article 4:

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...).

Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Chacum en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise, Le 24/06/2025

Le maire, Jean-Luc BOCH

Mairie de La Plagne Tarentaise – Place Charles de Gaulle – CS 50004 – 73216 Aime-la-Plagne €edex Tél. 04.79.09.71.52 – Fax : 04.79.55.60.52 – e-mail : mairie@laplagnetarentaise.fr ARR2025-297